

**Arrêté N° 652 du 10 AVRIL 2024
Portant mise en demeure
D'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**GAEC MARTENS
Ferme de la Forge
21290 ESSAROIS**

METHANISATION

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 512-8 et R. 512-47 ;

VU le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et créant la rubrique 2781, modifié par les décrets 2010-875, 2014-996 et 2018-458

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

VU la preuve de dépôt, en date du 21 août 2019, faisant suite à la déclaration par le GAEC MARTENS d'une installation classée de méthanisation au titre de la rubrique 2781-1c pour une capacité de 29,5 t/jour;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31/01/2024, faisant suite à l'inspection du 25 octobre 2023 et relevant des non-conformités au regard des prescriptions imposées par l'arrêté du 10 novembre 2009 cité ci-dessus et transmis à l'exploitant le 14 février 2024 ;

VU le courrier transmis à l'exploitant, en recommandé avec accusé de réception le 14 février 2024, faisant suite à l'inspection du 25 octobre 2023, l'informant que conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, un arrêté préfectoral allait être proposé au Préfet le mettant en demeure de régularisation sa situation lui donnant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

VU le courrier de réponse de l'exploitant en date du 20 février 2024 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1

CONSIDÉRANT que le point 3.7.3 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 exige que l'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité.

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection ICPE réalisée sur l'exploitation le 25 octobre 2023, l'exploitant n'a pas présenté de rapport du contrôle d'étanchéité de l'installation ;

CONSIDÉRANT que le point 2.13 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 indique que les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté.

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 octobre 2023 il a été constaté que les canalisations n'étaient pas toutes identifiées par des couleurs normalisées, et que certains pictogrammes de repérage présents sont de petites tailles et peu visibles ;

CONSIDÉRANT que le point 2.16 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 indique que (...) lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

CONSIDÉRANT que suite à l'inspection du 25 octobre 2023, le GAEC MARTENS a fourni à l'inspection des captures d'écrans d'enregistrement du fonctionnement de la torchère, que cet enregistrement montre que pour la seule année 2023, les fonctionnements de la torchère sont les suivants :

- 18 janvier 2023: fonctionnement de 10h à 14 h, soit 4h ;
- entre avril et juin 2023 : 14 déclenchements
- en juillet 2023 : 9 déclenchements
- entre le 10 août 2023 – 23h30 et le 11 août 2023- 14h30 : 8 déclenchements avec une durée de fonctionnement cumulée de 12h
- 23 août 2023 : fonctionnement de 9h30 à 16h30 soit 7h;

CONSIDÉRANT que le point 4.7 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 indique que Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. « Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. » Ces consignes indiquent notamment :

(...)

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;

(...)

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 octobre 2023 l'exploitant n'a pas fourni de consignes concernant les mesures à prendre en cas de fuite

CONSIDÉRANT que le point 5.3 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 impose que (...) l'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 octobre 2023, l'inspection a noté la présence d'un mur de confinement situé au point bas de l'installation mais que le réseau pluvial traversant ce mur n'était pas équipé d'obturateur ;

CONSIDÉRANT que le point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 indique que Les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, notamment par l'application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail ou par l'application des articles de la quatrième partie du code du travail.

Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique.

Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 octobre 2023, l'inspection a noté l'absence d'alimentation électrique de secours ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement de mettre en demeure le GAEC MARTENS de mettre l'installation en conformité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC MARTENS est mis en demeure :

Sous un délai de **1 mois** de :

1. mettre en place ou améliorer le repérage des canalisations conformément au point 2.13 de l'annexe I de l'arrêté du 10 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de déclaration ;

La procédure relative à la gestion des fuites sera adressée à l'inspection.

Sous un délai de **2 mois** de :

2. rédiger et mettre en place les consignes relatives à la gestion des fuites ;
3. faire réaliser un contrôle d'étanchéité au gaz de l'installation (dômes, hublots, raccords, traversée de paroi : liste non exhaustive)

Le rapport sera adressé à l'inspection.

Sous un délai de **6 mois**

4. établir une analyse des causes de déclenchements de la torchère et mettre en place les mesures nécessaires pour revenir à un nombre de déclenchements conforme à la réglementation à savoir 3 déclenchements maximum par an liés à une surproduction de gaz et une activation inférieure à 6 heures ;
5. mettre en place un système d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance sur l'ensemble des sorties des réseaux pluviaux ou d'eaux usées impactés par la zone de rétention, le cas échéant, permettant de confiner les eaux souillées ou les déversements accidentels à l'intérieur du site. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment
6. mettre en place une alimentation électrique de secours permettant le fonctionnement en sécurité de l'installation de méthanisation en cas de coupure d'alimentation du réseau public ;

Les délais ci-dessus courent à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées pour le non-respect de l'article 1^{er} dans les délais fixés, afin de satisfaire aux points 1 à 6 de l'article 1^{er}, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement pourront être prises à l'encontre de l'exploitant.

Article 3 : Délai et Voie de recours (article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement).

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif (22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex). Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur et l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée. Les tiers disposent d'un délai de quatre mois.

Article 4: Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.
Le présent arrêté est notifié au GAEC MARTENS.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le maire d'Essarois, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte-d'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon,

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé
Johann MOUGENOT